

*2ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 19/02/2026 à 13h30****Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2401231****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur M. A Mohamed Lamine Me ARNAUD  
Défendeur MINISTÈRE DE LA JUSTICE

M. Mohamed Lamine A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200301, 2201198 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a rejeté les conclusions aux fins d'annulation de la décision du garde des sceaux du 18 mars 2022 portant prolongation de son isolement du 22 mars 2022 au 22 juin 2022 ; 2°) d'annuler la décision du ministre de la justice en date du 18 mars 2021, portant prolongation de son placement à l'isolement à compter du 22 décembre 2021 jusqu'au 22 mars 2022 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens de l'instance.

**2) N° 2401242****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
Défendeur M. A Mohamed Lamine Me ARNAUD

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200301, 2201198 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a annulé la décision du 15 décembre 2021 par laquelle il a prolongé du 22 décembre 2021 au 22 mars 2022 la mesure de placement à l'isolement prise à l'encontre de M. Mohamed Lamine A ; 2°) de rejeter la requête présentée par M. Mohamed Lamine A dans l'ensemble de ses prétentions.

## RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

03) N° 2302906

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. BH MAXIME	Me LAFORET
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PYRENEES-ATLANTIQUES	CABINET BARDET ET ASSOCIES
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT MICHAUD RAVAUT (64)

M. Maxime BH demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 2102592 du 29 septembre 2023 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a d'une part, écarté le préjudice de perte de chance de se soustraire à l'opération, le préjudice d'incidence professionnelle qu'il a subi, son préjudice économique, d'autre part, a minoré le montant des indemnisations des postes de préjudices suivants : -le déficit temporaire total, les souffrances endurées, le préjudice l'impréparation, le préjudice de conscience de mort imminente ; 2°) de fixer son indemnisation en sa qualité d'ayant-droit de la victime directe de Mme Rachel Brisson selon les montants suivants : - au titre du déficit temporaire total : 60 euros, Au titre des souffrances endurées par la défunte : 20 000 euros, Au titre du préjudice d'impréparation : 20 000 euros, Au titre du préjudice de conscience de mort imminente : 150 000 euros, Au titre de la perte de chance de se soustraire à l'opération : 20 000 euros ; 3°) de fixer son indemnisation en sa qualité d'ayant-droit de la victime directe de Mme Rachel Brisson aux indemnités suivantes : - Au titre du préjudice d'accompagnement : 20 000 euros, - Au titre du préjudice d'affection : 50 000 euros, Au titre du préjudice économique : 94 380 euros, Au titre de l'incidence professionnelle : 20 000 euros ; 4°) de confirmer le surplus ; 5°) de mettre à la charge solidaire de la SHAM et le Centre Hospitalier - Côte d'Argent la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

04) N° 2303094

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	C ISABELLE	Me JOUHANNEAU BOUREILLE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE GUERET	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME	ORP AVOCATS (SELARL OUDJEDI - RAYNAUD PELAUDEIX)

Mme Isabelle C demande à la cour : 1°) d'annuler partiellement le jugement n° 2100925 du 18 octobre 2023 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a limité à 33 250 euros l'indemnisation que le centre hospitalier de Guéret a été condamné à lui verser en réparation des préjudices qu'elle a subis en raison des fautes commises par cet établissement de santé dans le cadre de la prise en charge de sa pyélonéphrite en février 2010 ; 2°) de condamner le centre hospitalier de Guéret à l'indemniser comme suit : - Préjudices patrimoniaux : Dépenses de santé = Mémoire, 414 euros Forfait hospitalier, 10 000 euros Perte de gains professionnels, 80 000 euros Incidences professionnelle, Préjudices extra-patrimoniaux : 35 000 euros Souffrances endurées, 32 000 euros Préjudice fonctionnel, 5 000 euros Préjudice esthétique ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Guéret une somme de 8 000 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens.

## RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

5) N° 2400139

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur EHPAD SAINT-JACQUES DE COMPOSTELLE  
Défendeur M. A Richard

CABINET RIPERT  
H35 AVOCATS

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint-Jacques de Compostelle demande à la cour :  
1°) d'annuler le jugement n°s 2206160, 2302102 du 20 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a, d'une part, annulé la décision du 22 septembre 2022 par laquelle son directeur a licencié M. Richard A à compter du 23 novembre 2022 en raison du recrutement d'un fonctionnaire et de la suppression du besoin et de l'emploi ayant justifié son recrutement, et a, d'autre part, annulé la décision du 24 février 2023 par laquelle le directeur a licencié M. A à compter de cette date ; 2°) de débouter M. A de ses demandes ; 3°) de mettre à la charge de M. A la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du CJA.

06) N° 2400657

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur M. S Edwige

WEYL TAULET ASSOCIES  
(WTA AVOCATS)

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autres parties PARQUET GENERAL PRES LA COUR DES COMPTES

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX00657 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n° 21BX00970 du 22 juin 2023.

07) N° 2400413

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur M. B Rachid

Me STINCO  
ACLH AVOCATS AARPI

Défendeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE  
BORDEAUX

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA  
GIRONDE

M. Rachid B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200636 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à reconnaître la responsabilité fautive du CHU de Bordeaux Pellegrin dans le cadre du traitement dentaire de Mme Sabrin B et à le condamner à l'indemnisation des préjudices subis par sa fille ainsi qu'au remboursement des frais d'avocat ; 2°) avant dire droit, de désigner tel expert médical aux fins : - de prendre connaissance du dossier médical complet de Mme Sabrin B, - Se faire communiquer tous documents utiles à la solution du litige, convoquer et entendre les parties et tout sachant ; procédure à l'examen de l'état clinique de Mme Sabrin B, - d'évaluer l'état de santé actuel de Mme Sabrin B, - d'indiquer si l'acte médical réalisé sur Mme Sabrin B, le 27 janvier 2021 a été accompli ou non dans les règles de l'art, - d'indiquer si une faute a été commise par l'équipe médical du CHU de Bordeaux Pellegrin dans l'accomplissement du traitement dentaire de Mme Sabrin B du 27 janvier 2021, - de donner son avis sur l'existence de préjudices tels que les souffrances endurées en les évaluant sur une échelle de 1 à 7, la durée du déficit fonctionnel temporaire total ou partiel en précisant le taux, le taux du déficit fonctionnel permanent, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, les besoins d'assistance à une tierce personne, ainsi que tout autre élément permettant à la cour de statuer sur les divers préjudices subis par Mme Sabrin B ; 3°) de condamner le CHU de Bordeaux Pellegrin à verser la somme forfaitaire de 10 000 euros à Mme Sabrin B sauf à parfaire, outre les intérêts au taux légal à compter du 28 janvier 2021, date de notification de la réclamation indemnitaire préalable, au titre de l'ensemble des préjudices subis ; 4°) de mettre à la charge du CHU de Bordeaux la somme de 2 000 euros ART 37 et ART L.761-1 du CJA

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Bordeaux**

*2ème chambre (formation à 3)*

**Rôle de la séance publique du 19/02/2026 à 15h30**

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER

**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT

**Greffière** : Madame MINDINE

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**01) N° 2402853**

**RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	M. J Bertrand	RIVIERE AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE D'ECOYEUX COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES	SELAS ELIGE BORDEAUX

M. Bertrand J demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2201083 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite, née le 5 mars 2022, par laquelle le maire d'Ecoyeux a rejeté sa demande tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme de cette commune en tant qu'il classe les parcelles cadastrées section AM n° 448, 456 et 479 en zone agricole, et d'abrogation du plan local d'urbanisme de la commune d'Ecoyeux en tant qu'il classe les parcelles cadastrées section AM n° 448, 456 et 479 en zone agricole, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de déclarer irrégulier le classement en zone agricole du règlement du PLU de la commune d'Ecoyeux des parcelles cadastrées section AM nos 448, 479 et 456 sises sur le territoire de la commune d'Ecoyeux (17) ; 3°) de prononcer l'abrogation partielle du PLU d'Ecoyeux en ce qu'il classe en zone agricole de son règlement ses parcelles cadastrées section AM nos 448, 479 et 456 et l'annulation de la décision implicite de rejet de la commune d'y faire droit ; 4°) de prononcer la remise en vigueur de l'ancien document d'urbanisme immédiatement antérieur ; 5°) de mettre à la charge de la commune d'Ecoyeux la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2501194**

**RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	M. C Awens	Me DO ROGEIRO
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

M. Awens C relève appel du jugement n° 2400583 du 12 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 novembre 2023 par laquelle le préfet de la Guadeloupe l'a obligé à quitter le territoire français.

## **RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

03) N° 2501356

## **RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	ASSOCIATION CITOYENNE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT COMMUNE DE POUILLE	Me CATRY
	M. et Mme B Patrice et Sophie	Me CATRY
	Mme B Marie-Chantal	Me CATRY
	M. et Mme L Frédéric et Véronique	Me CATRY
	M. et Mme M Eric et Frédérique	Me CATRY
	M. et Mme F Dominique et Michel	Me CATRY
	M. et Mme M Martine et Thierry	Me CATRY
	M. et Mme T Thierry et Patricia	Me CATRY
	M. et Mme B Patrick et Sandrine	Me CATRY
	M. et Mme L Pierre et Claudette	Me CATRY
	M. D Willy	Me CATRY Mme
	C Evelyne	Me CATRY
	M. et Mme B Christophe et Valérie	Me CATRY Mme
	B Gisèle	Me CATRY
	M. L Frédéric	Me CATRY
	M. D Jordane	Me CATRY Mme H
	Célia	Me CATRY
	M. et Mme RB Yvan et Charlotte	Me CATRY
	M. C Thibault	Me CATRY Mme
	C Cindy	Me CATRY
	M. G Nicolas	Me CATRY Mme B
	Meryem	Me CATRY
	M. et Mme D Thierry et Claudette	Me CATRY
	M. et Mme B Denis et Sonia	Me CATRY Mme
	J Audrey	Me CATRY
	M. et Mme P Vincent et Sarah	Me CATRY
	Mme B Nelly	Me CATRY
	SAS VIENNE BIOGAZ	CABINET VOLTA
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

L'association citoyenne pour la protection de l'environnement et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2401686 du 27 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation d'une part, de l'arrêté de permis de construire n° PC 086 070 23 X0027 en date du 24 avril 2024, pris par le Préfet de la Vienne au bénéfice de la SAS VIENNE BIOGAZ pour la construction d'une unité de méthanisation et de ses équipements annexes, dont 2 centrales photovoltaïques sur la commune de Chauvigny, et plus précisément Lieu-dit Fonds Multeau, à Chauvigny, d'autre part, de l'arrêté préfectoral « rectificatif » du 18 juillet 2024 de l'arrêté portant retrait de l'arrêté initial et accordant un permis de construire au nom de l'État pris par la préfecture de la Vienne le 24 avril 2024 pour la construction d'une unité de méthanisation et des équipements annexes dont 2 centrales photovoltaïques au bénéfice de la SAS VIENNE BIOGAZ au lieudit Fonds Multeau à Chauvigny ; 2°) d'annuler l'arrêté portant retrait de l'arrêté initial et accordant un permis de construire au nom de l'État pris par le Préfet de la Vienne le 24 avril 2024 pour la construction d'une unité de méthanisation et des équipements annexes dont 2 centrales photovoltaïques au bénéfice de la SAS VIENNE BIOGAZ au lieudit Fonds Multeau à Chauvigny ; 3°) d'annuler l'arrêté préfectoral « rectificatif » du 18 juillet 2024 de l'arrêté portant retrait de l'arrêté initial et accordant un permis de construire au nom de l'État pris par la préfecture de la Vienne le 24 avril 2024 pour la construction d'une unité de méthanisation et des équipements annexes dont 2 centrales photovoltaïques au bénéfice de la SAS VIENNE BIOGAZ au lieudit Fonds Multeau à Chauvigny ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat et de la SAS VIENNE BIOGAZ la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

## RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

04) N° 2500592

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur M. DS J Francisco Me JOURDAIN DE MUIZON

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. J DS relève appel du jugement n° 2406447 du 19 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

05) N° 2500675

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur Mme M EPOUSE DS Roquia PREFECTURE DE LA Me BA  
Défendeur REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme Roquia M épouse DS relève appel du jugement n° 2404340 du 19 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mars 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2400179

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS Me  
FRANCK JOLY FERNANDEZ-BEGAULT  
Défendeur M. P J-Marc

Le centre hospitalier de l'ouest guyanais « FRANCK JOLY » demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200561 du 30 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a annulé la décision du 6 avril 2022 par laquelle son directeur a prononcé à l'encontre de M. J-Marc P une suspension à titre conservatoire et transmis un signalement à la directrice générale du centre national de gestion (CNG) et à la directrice de l'Agence régionale de santé (ARS) de Guyane ; 2°) de rejeter la requête introduite par M. P en tous ses moyens, demandes, fins et conclusions ; 3°) de mettre à la charge de M. P la somme de 4000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

07) N° 2401295

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur Mme M Romina Me BEDOIS  
Défendeur CENTRE HOSPITALIER J ROUGIER - CAHORS SARL LE PRADO -  
GILBERT  
SOCIETE HOSPITALIERE DES ASSURANCES SARL LE PRADO -  
MUTUELLES GILBERT

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX01295 en vue de prescrire les mesures d'exécution de l'arrêt n°18BX02569 du 2 février 2023 par la cour administrative d'appel de Bordeaux

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

---

**08) N° 2503010**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur      PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Défendeur      M. K Jésus

Le Préfet des Hautes-Pyrénées demande à la cour l'annulation du jugement n° 2302602 du 5 novembre 2025 du tribunal administratif de Pau qui a prononcé d'une part l'annulation de l'arrêté du 26 avril 2023 rejetant la demande de M. K Jésus tendant à autoriser le regroupement familial au bénéfice de son épouse et de leurs deux enfants et d'autre part a enjoint à faire droit à la demande de regroupement familial de l'intéressé dans un délai de deux mois.